

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RELAIS RECYCLAGE TEXTILE

ZI ARTOIS FLANDRE
62138 Billy-Berclau

Références : 266-2026
Code AIOT : 0007001992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement RELAIS RECYCLAGE TEXTILE implanté ZI ARTOIS FLANDRES 1096 Boulevard de l'Est 62138 Billy-Berclau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/12/2025 et de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/02/1995

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RELAIS RECYCLAGE TEXTILE
- ZI ARTOIS FLANDRES 1096 Boulevard de l'Est 62138 Billy-Berclau
- Code AIOT : 0007001992

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Relais Recyclage Textile travaille pour le compte de nombreuses entreprises spécialisées dans le domaine de la filature, la matelasserie, la papeterie et l'automobile.

L'usine d'effilochage de déchets textiles est autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral du 10 février 1995.

Son activité relève du régime de l'autorisation de la nomenclature ICPE pour la rubrique suivante :

- 2791.1 : « Installation de traitement de déchets non dangereux [...], la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j », pour une quantité de déchets traités de 93 t/j.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 10/02/1995, article 10.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 10/02/1995, article 10.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 10/02/1995, article 10.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 10/02/1995, article 14.5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	AP de Mise en Demeure du 23/12/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection, il a été mis en évidence:

- a) le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/12/2025
- b) 2 non-conformités, pour lesquelles un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé:

- absence de vérification périodique du sprinklage
- modifications du site non portées à la connaissance du préfet

L'exploitant doit également répondre à plusieurs observations de l'inspection concernant notamment la justification de la levée des observations du rapport de vérification des installations électriques, la justification de la levée de l'observation relative à la vérification du désenfumage, la garantie de la réalisation de contrôles périodiques du système de détection incendie (détection pour ambiance poussiéreuse) pour 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : ARTICLE 1 - OBJET La société RELAIS RECYCLAGE TEXTILE est mise en demeure, pour son site situé ZI ARTOIS FLANDRES 1096 Boulevard de l'Est à BILLY-BERCLAU (62138) de respecter les prescriptions des articles 4-II et 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Le délai pour respecter cette mise en demeure est - sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de l'ensemble des analyses des 3 campagnes de prélèvements et d'analyse des PFAS et du paramètre AOF sont déclarés dans GIDAF.
Constats : La société Relais recyclage textile a réalisé les 3 campagnes d'analyses des 20 PFAS et du paramètre AOF (prélèvements réalisés les 05/12/2024, 23/10/2025 et 19/11/2025) pour l'unique rejet aqueux (rejet des eaux pluviales) de son site. Les résultats de ces analyses ont été transmis par l'exploitant à l'Inspection via le site GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1995, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : <u>10.3 - Sûreté du matériel électrique</u> Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO • NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.
Constats : La vérification annuelle des installations électriques a été réalisée par la société SOCOTEC le 09/01/2026: plusieurs observations sont à lever. L'exploitant nous a indiqué que certaines observations avaient été levées. La levée des observations n'est pas indiquée dans le rapport ni justifiée. Vu la vérification par thermographie du 03/01/2026 par SOCOTEC : pas d'observation. En séance, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs de la levée de certaines observations sous une semaine. Aucun justificatif n'a été transmis à l'Inspection à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- fournir les justificatifs de la levée des observations sur les installations électriques. Mettre en place le suivi (trace écrite) de la correction des observations concernant les installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1995, article 10.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : 10.1.3. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation. Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.
Constats : Les 2 bâtiments de stockage de textile sont équipés de sprinklage. Les vérifications du sprinklage n'ont pas été réalisées en 2025 et 2026. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter le rapport de la dernière vérification périodique du sprinklage. Vu la vérification des extincteurs réalisée par la société LST le 05/11/2025: pas d'observations. Vu la vérification des RIA réalisée par la société LST le 06/11/2025: une observation concernant un RIA à remplacer (fait le 26/03/2026). Vu la vérification du désenfumage réalisée le 13/11/2025 par la société LST: une observation concernant le remplacement d'un désenfumage naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - justifier la levée de l'observation relative à la vérification du désenfumage - réaliser la vérification périodique du sprinklage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1995, article 10.6

Thème(s) : Risques accidentels, détection
Prescription contrôlée : <u>10.6- Détection en cas d'accident</u> Des détecteurs d'incendie sont répartis dans l'usine. Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et doivent actionner : - dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuelle. - dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage). Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.
Constats : Vu la présence de détection incendie dans les bâtiments du site. Dans les 2 bâtiments où le sprinklage est présent, celui-ci fait office de détection incendie. Dans les autres bâtiments du site, une détection incendie tenant compte de l'ambiance poussiéreuse est présente (installation réalisée par la société TYCO (Johnson Controls) mise en service en avril 2024 dans les bâtiments effilochage 1, effilochage 2 et coupage). C'est la société TYCO qui gère la maintenance et les vérifications de cette détection spécifique. Vu le contrat signé pour 2025 avec la société TYCO pour les vérifications (2 fois par an) de l'installation de détection incendie des 3 bâtiments. Vu la demande du 16/03/2026 de la société TYCO suite aux vérifications périodiques réalisées en 2025, de remplacement de 9 pré-filtres, de 3 filtres, de 9 détecteurs optiques de fumée (montant de 8 250 euros TTC). Le contrat de maintenance/contrôle périodique pour l'année 2026 entre la société RELAIS RECYCLAGE TEXTILE et la société TYCO n'était pas signé le jour de notre visite. Aucun contrôle périodique n'est ainsi prévu pour 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir : - les justificatifs de réalisation des actions correctives correspondant aux défauts relevés dans les comptes-rendus de vérification 2025 (à défaut le justificatif de commande) - le contrat / la commande garantissant la réalisation de contrôles périodiques du système de détection incendie (détection pour ambiance poussiéreuse) pour 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1995, article 14.5
Thème(s) : Situation administrative, modifications
Prescription contrôlée : 14.5. - <u>Modification - Transfert - Changement d'exploitant</u>

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des Services d'Incendie et de Secours
- de la Direction Départementale de la Sécurité Civile
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.P.I dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Constats :

Vu l'installation d'une unité de traitement par foulardage de matières par apport de produit pour leur donner des caractéristiques anti feu, anti statique, anti acarien,...dans une partie d'un bâtiment de stockage du textile.

L'exploitant n'a pas porté les modifications réalisées (description du process, classement ICPE (activité, quantités de produits chimiques présentes, impacts, dangers,...) à la connaissance du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- réaliser un porter à connaissance des modifications réalisées sur le site au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois